

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T319

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise DELANNEY COUVERTURE** en date du 25 Février 2025 relative à des travaux de réfection de toiture pour le compte de Madame ROUDE Renate (DP N° 014 715 24 U0291 décision du 10 février 2025), **19 rue Rossini** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Rossini**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DELANNEY COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire** de 6 ml x 1,20 m (soit 7,20 m²) sur le trottoir avec empiètement sur les emplacements de stationnement, au droit du **19 rue Rossini**. Un balisage et une protection devront être mis en place par les entreprises pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur :

- ▶ **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit du **19 rue Rossini** y compris sur l'emplacement PMR, pour permettre l'installation de l'échafaudage en raison de l'étroitesse du trottoir.
- ▶ **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit des **15 et 17 rue Rossini** qui seront réservées pour le stationnement des véhicules de l'entreprise DELANNEY COUVERTURE ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 22 Avril 2025 au Mercredi 30 Avril 2025**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et sera entretenue par l'entreprise en charge des travaux. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise DELANNEY COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **quatre panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** des véhicules (emprise de 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2,65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DELANNEY COUVERTURE - 178 Chemin du Barquet - 14130 SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT (SIRET 827 549 825 00012)**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Avril 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.